# PLAN LOCAL D'URBANISME DE CHAMROUSSE

PIÈCE N°4.1 RÈGLEMENT ÉCRIT

Dossier d'approbation par le Conseil Municipal en date du 25 Novembre 2019

Le Maire Philipe CORDON



# 2.2 Dispositions applicables à la zone UD

#### Rappel du rapport de présentation :

La zone UD correspond à une zone urbaine résidentielle équipée, de faible densité en cœur de station. Elle est réservée aux constructions à usage d'habitations. Elle peut accueillir des d'activités de services et des équipements d'intérêt collectif et services publics. La zone UDa correspond au secteur de Recoin. La zone UDb correspond au secteur de Roche-Béranger.

 Destination des constructions, usages des sols et natures d'activité

Article 1 - Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités en zone UD

#### UD 1.1 - Destinations ou sous-destinations interdites

Destinations interdites	Sous-destinations interdites
Exploitations agricoles et forestières	Exploitation agricole
	Exploitation forestière
Commerces et activités de services	Artisanat et commerce de détail
*	Restauration
	Commerce de gros
	Hébergement hôtelier et touristique
	Cinéma
Equipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des adminis- trations publiques et assimilé
Autres activité des secteurs secondaires et tertiaires	Industrie
secondanes et tertianes	Entrepôt
	Bureau
	Centre de congrès et d'exposition

# UD 1.2 - Usages, affectations des sols interdits

- Les aménagements et installations d'hébergements touristiques de plein air (terrains de camping, parcs résidentiels de loisirs, habitations légères de loisirs, caravanes);
- Les dépôts de ferrailles, de matériaux, de combustibles solides ou liquides et de déchets ainsi que de véhicules hors services;
- Les affouillements et exhaussements du sol non liés aux occupations et utilisations du sol autorisées par ailleurs.

#### UD 1.3 - Activités interdites

- Les installations classées pour l'environnement ;
- Les activités de carrière et de gravière ;
- Toute activité présentant un risque de nuisance (sonore, visuelle, olfactive).

Article 2 - Usages et affectations des sols, destinations ou sousdestinations, constructions et activités soumises à conditions particulières en zone UD

# UD 2.1 - Destinations ou sous-destinations soumises à conditions particulières

Destinations	Sous-destinations	Conditions particulières
Activités de services où s'ef-	Les activités de services où s'e	effectue l'accueil d'une clientèle
fectue l'accueil d'une clien-	doivent correspondre à des activités nécessaires au tou-	
tèle	risme, à la vie et à la commod	lité des habitants.

# UD 2.2 - Usages et affectations des sols soumis à conditions particulières

Le parcage d'une caravane est toléré s'il est lié à une habitation et s'effectue sur le même terrain et sous réserve d'un traitement discret (écran de verdure).

# II. Caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères

#### Article 3 - Volumétrie et implantation des constructions

#### UD 3.1 - Implantation par rapport aux voies et emprises publiques

- Les constructions doivent s'implanter à 1 m minimum de l'alignement des voies et emprises publiques.
- Dans le cas où les constructions présentent des dépassées, c'est l'extrémité du bâtiment, c'est-à-dire le bord extérieur de la dépassée, qui doit être à l'aplomb de la distance minimale de recul.
- Cette règle s'applique également pour les annexes.
- Cette règle ne s'applique pas pour les équipements publics.
- Toute intervention sur une construction qui ne respecterait pas le paragraphe ci-dessus ne devra pas aggraver la situation existante au regard de ce dit paragraphe.

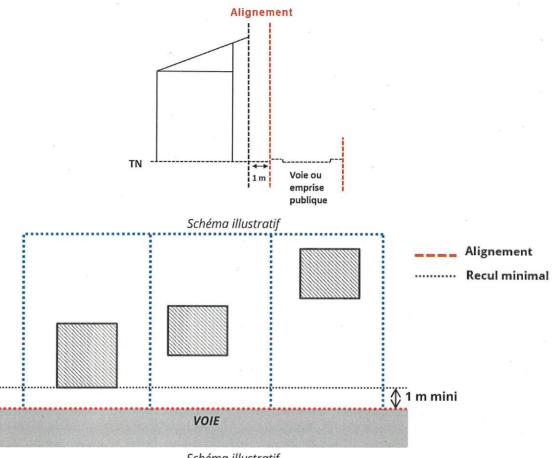
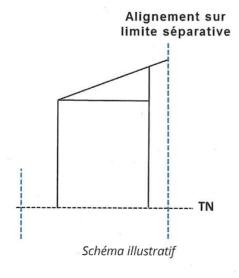


Schéma illustratif

# UD 3.2 - Implantation par rapport aux limites séparatives

- Les constructions peuvent s'implanter en limites séparatives.
- Lorsque l'implantation sur limite est privilégiée, c'est l'extrémité du bâtiment, c'est-à-dire le bord extérieur de la dépassée, qui doit être à l'aplomb de la limite.



Dans le cas où le bâtiment à construire ne jouxte pas la limite parcellaire : la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment à partir du nu du mur au point de la limite parcellaire qui en est la plus rapprochée doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 3

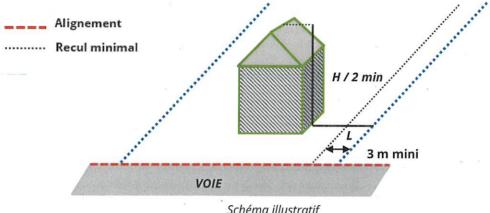


Schéma illustratif

- Cette règle s'applique également pour les annexes.
- Toute intervention sur une construction qui ne respecterait pas le paragraphe ci-dessus ne devra pas aggraver la situation existante au regard de ce dit paragraphe.

UD 3.3 - Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Il n'est pas prévu de règle particulière.

# UD 3.4 - Emprise au sol maximale

#### En secteur UDa:

En zone Le coefficient d'emprise au sol maximum des constructions est fixé à 35 % de la surface de l'unité foncière support de la demande.

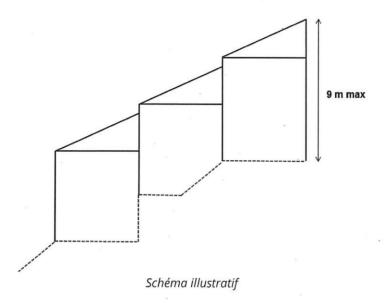
#### En secteur UDb:

En zone Le coefficient d'emprise au sol maximum des constructions est fixé à 40 % de la surface de l'unité foncière support de la demande.

#### UD 3.5 - Dimensions des constructions

#### En secteur UD:

- On respectera le principe de la « hiérarchisation des toits » selon lequel l'altitude maximale de la construction située à l'aval doit être inférieure à l'altitude maximale de la construction située en amont.
- La hauteur maximale des constructions n'excèdera pas 9 m.



Article 4 - Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

#### UD 4.1 - Prescriptions relatives à l'insertion dans le contexte

# Aspect général des constructions

L'aspect général des constructions, devra s'harmoniser, par les volumes et les proportions, par la composition générale des façades, par leurs aspects, avec la typologie architecturale dominante du secteur.

#### Topographie

- Les constructions devront respecter la topographie existante afin d'assurer une insertion correcte du bâtiment dans le milieu bâti et naturel environnant. Les constructions doivent s'intégrer à la topographie des terrains naturels en limitant les terrassements au strict nécessaire.
- Le principe d'horizontalité des bâtiments sera privilégié (bâtiment sensiblement parallèle aux courbes de niveaux).

# UD 4.2 – Caractéristiques architecturales des façades et toitures des constructions neuves, rénovées ou réhabilitées

#### Caractéristiques architecturales des façades

- Les façades seront réalisées en bardage d'aspect bois (au moins 50%).
- Les menuiseries extérieures seront nécessairement d'aspect bois, lorsqu'elles ne seront pas de la même teinte que la toiture.
- Les volets seront obligatoirement d'aspect bois.
- Les volets roulants devront être de la même teinte que la toiture.
- Les balcons fermés (pour la réalisation de véranda ou d'autre local) devront respecter une uniformité de teinte et de volume avec la construction.

# Caractéristiques architecturales des toitures

#### Ces prescriptions ne concernent pas :

Les toitures utilisant des matériaux renouvelables, ou des matériaux ou des procédés de construction permettant d'éviter l'émission de gaz à effet de serre ;

Les toitures équipées de dispositifs favorisant la retenue des eaux pluviales ou la production d'énergies renouvelables.

- Les toiture-terrasses, les toitures à deux pans, et les pans déversant vers les façades sont interdites. Ceci ne concerne pas les toitures courbes.
- Les toitures seront de type bac métallique et de teinte bleu sombre ou gris graphite (à titre indicatif, les références sont les suivantes : RAL5008 et RAL7022).
- Les toitures donnant sur une voie publique devront être équipées de chéneaux ou de caniveaux raccordés au réseau d'évacuation d'eaux pluviales ainsi que d'arrêts de neige adaptés au type de couverture (type bac métallique et de teinte assortie à la toiture);
- Dans le cas d'aménagement de sas d'entrée qui permettent de limiter la déperdition énergétique des bâtiments, ces sas devront respecter les règles des caractéristiques architecturales des façades et toitures des constructions. Par ailleurs, les couleurs des matériaux utilisés devront être de la même teinte que celles du bâtiment principal.

# UD 4.3 - Caractéristiques des clôtures, barrières et portails

# Caractéristiques des clôtures

- Les clôtures ne sont pas obligatoires.
- Quand elles sont prévues, elles ne dépasseront pas 0,60 m de haut, ne seront pas opaques et seront réalisées sans mur bahut.

#### Caractéristiques des barrières et des portails

 Dans le cas où le portail ou la barrière ne sont pas amovibles, ils seront implantés avec un recul de 5 m minimum par rapport à la voie publique. UD 4.4 – Caractéristiques des cuves, antennes paraboliques et des escaliers extérieurs

#### Cuves fuel et gaz

 Sauf impossibilité avérée, les cuves seront enterrées. Si elles doivent rester hors sol, elles seront intégrées dans un volume d'aspect cohérent avec celui du bâtiment principal habillées ou dissimulées par des végétaux.

# Antennes paraboliques et TNT

• Les antennes seront collectives et regroupées par bâtiment.

#### Escaliers extérieurs

- Ils seront réalisés en caillebotis métalliques et non couverts.
- Cette règle ne s'applique pas pour les équipements publics.

UD 4.5 – Obligations en matière de performances énergétiques et environnementales

- Les constructions doivent prendre en compte la règlementation en vigueur.
- Les constructions existantes peuvent bénéficier d'une amélioration de leur performance énergétique via l'aménagement de sas d'entrée qui viendront faire tampon au moment de l'entrée dans le bâtiment. Ces sas sont règlementés au paragraphe « Caractéristiques architecturales des façades et toitures des constructions neuves, rénovées ou réhabilitées ».

Article 5. Traitement environnementale et paysager des espaces non-bâtis et abords des constructions

Obligations en matière de réalisation d'espaces libres et de plantations, d'aires de jeux et de loisirs

#### Espaces libres

 L'ensemble des surfaces au sol non occupées par les constructions, par les accès et par les aires de stationnement devra être aménagé en espaces plantés.

#### **Plantations**

• Afin de permettre un déneigement aisé des voies, les plantations (arbres, haies, ..., ou clôtures) respecteront un recul minimum suffisant pour que soient, en toute configuration, assurées la fonctionnalité et la sécurité de la voie.

# Les surfaces non-imperméabilisées ou eco-aménageables

- Au moins 10 % de la superficie du terrain doit être traitée en espaces de pleine terre, réalisés majoritairement d'un seul tenant.
- Au moins 25 % de la superficie du terrain doit être traitée en surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables (incluant les espaces de pleine terre précédemment mentionnés).

Type d'espace	Coefficient de pondération
Espaces de pleine terre	1,0
Espaces extérieurs avec revêtement perméable	0,5

Le coefficient de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables est calculé de la manière suivante :

Surf [espace de pleine terre] X 1+ (Surf [espaces extérieurs avec revêtement perméable] x 0,5)

Coef [eco] = 

Surface totale du terrain

#### Les espaces minéraux

Ils correspondent principalement aux accès aux garages et aux aires de stationnement.
 Les matériaux perméables sont à privilégier.

#### Article 6. Stationnement

UD 6.1 - Type et principales caractéristiques des aires de stationnement

#### Principales caractéristiques pour les aires de stationnement

 Les aires de stationnement devront être paysagées en respectant les mesures de sécurité liées à la circulation (accès, visibilité...).

#### Stationnement des véhicules automobiles motorisés

- Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré par des installations, en dehors de la voie publique ; il peut être réalisé sur le terrain d'assiette du projet ou dans son environnement immédiat.
- Les normes à prendre en compte sont définies par destination. Elles sont cumulatives en cas de juxtaposition ou d'imbrication de destinations.
- Elles s'appliquent dans le cadre de constructions neuves, d'extensions de construction existante et de réhabilitation avec changement de destination du bâtiment existant.

Destinations et sous-destina- tions	Obligations
Habitation	1 place pour 50 m² de surface de plancher, dont la moitié couverte
Activités de services où s'ef- fectue l'accueil d'une clien- tèle	1 place pour 50 m² de surface de plancher
Equipements d'intérêt collec- tif et services publics	Le nombre de places de stationnement à prévoir aux abords im- médiats de l'établissement, doit répondre aux besoins induits par la nature, la fonction, les utilisateurs et la localisation des cons- tructions. Le stationnement peut être aménagé sur les emprises publiques

#### Article UD 6.2 - Mutualisation des aires de stationnement

 Lorsque des projets de constructions situées sur plusieurs unités foncières contiguës font l'objet d'une demande de permis de construire ou d'aménager conjointe portant sur plusieurs destinations ou sous-destination, le nombre de places de stationnement à réaliser correspond à 1 place pour 50 m².

#### UD 6.3 - Stationnement des cycles

#### Principales caractéristiques pour les aires de stationnement

 Conformément à l'article L. 111-5-2 du Code de la Construction et de l'Habitation, le stationnement sécurisé des cycles correspondant aux besoins de l'immeuble projeté doit être réalisé par des installations propres en dehors des voies publiques.

Destinations et sous-destinations	Obligations	
Habitation	Le stationnement des vélos doit être intégré aux places de sta- tionnement couvertes créées	

#### Article 7. Equipements et réseaux

#### UD 7.1 - Desserte par les voies publiques ou privées

#### Accès et voirie

- L'autorisation de construire peut être refusée sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation, l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie, le déneigement et le ramassage des ordures ménagères; sauf si une plate-forme de retournement est prévue.
- Elle peut également être refusée si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.
- Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier, lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, les constructions peuvent n'être autorisées que sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera moindre.

#### UD 7.2 - Desserte par les réseaux

#### Gestion des eaux pluviales et de ruissellement

- Les aménagements extérieurs des constructions doivent contribuer à limiter l'imperméabilisation des sols. Des mesures doivent être prises pour assurer la maîtrise des débits, de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement des parcelles. La réutilisation des eaux pluviales doit être privilégiée dans la conception et la réhabilitation des constructions.
  - Dans tous les cas, elles ne seront pas déversées dans le réseau des eaux usées d'assainissement.
  - Dans la mesure où la zone n'est pas repérée sur la carte des aléas comme zone à risques : les eaux pluviales doivent être gérées sur la parcelle par infiltration selon les cas mentionnés ci-dessous.
  - Dans les zones repérées sur la carte des aléas : l'infiltration des eaux pluviales sera interdite. Elles seront collectées et dirigées vers un exutoire le plus proche.

#### Cas n°1 : absence d'un réseau public d'évacuation des eaux pluviales :

Les travaux nécessaires au raccordement en réseau public d'évacuation des eaux pluviales, devront être réalisés, avec interdiction absolue de rejet dans le réseau public d'assainissement ou sur la voirie.

Les eaux pluviales, les eaux de vidange de piscine, les eaux de pompes à chaleur et de refroidissement seront stockées via un dispositif de rétention réalisé sur le terrain support de l'opération avant rejet vers exutoire (cf. Paragraphe « Gestion des eaux pluviales et de ruissellement »).

En l'absence de réseaux d'eaux pluviales, les eaux de piscine ne pourront en aucun cas être rejetées dans le réseau des eaux usées.

# Cas n° 2 : existence d'un réseau public d'évacuation des eaux pluviales :

Toute construction ou installation doit collecter ses eaux pluviales par une collecte à ciel ouvert ou via un réseau enterré de type séparatif, raccordée au réseau public d'évacuation des eaux pluviales. Toutes les obligations règlementaires vis-à-vis du gestionnaire de ce réseau doivent être satisfaites.

Les eaux de vidange des piscines devront être évacuées par l'intermédiaire du réseau d'eaux pluviales. Une neutralisation avant le rejet sera exigée en fonction de la sensibilité du milieu récepteur et de la nature des produits d'entretien utilisés.

#### Alimentation en eau potable

 Toute construction à usage d'habitation ou d'activités doit être raccordée au réseau public d'eau potable, suivant le règlement du service des eaux.

#### Assainissement

#### Eaux usées domestiques

- Le branchement sur le réseau public d'assainissement est obligatoire pour toute construction ou installation conformément à l'article L1331-1 du Code de la Santé Publique.
- Le système de collecte est de type séparatif, seules les eaux usées sont rejetées dans le réseau d'eaux usées.

#### Eaux usées non domestiques

Les installations, ouvrages, travaux et activités réalisés à des fins non domestiques entraînant des déversements, écoulements, rejets, même non polluants sont soumis à autorisation ou à déclaration (article 10, Loi sur l'eau du 3 janvier 1992 - décret 93.743).

#### Autres réseaux

# Réseaux d'électricité et de téléphone

• Tous les réseaux et branchements particuliers seront enterrés.

# Réseau de communication électronique

 Les nouvelles constructions doivent être raccordées au réseau de télécommunication numérique ou en cas d'absence de celui-ci prévoir les attentes et fourreaux nécessaires à sa mise en service.